RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier :	**2026-0035**	Demande :	**2026-0035-01**
Décision :	**13236**		
Date :	5 octobre 2026		

OBJET : Demande d'homologation de la Convention d'achat de bois de sciage sapin, épinette et pin gris 2026-2027

ALLIANCE DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DES LAURENTIDES ET DE L'OUTAOUAIS

Demanderesse

GROUPE CRÊTE DIVISION ST-FAUSTIN INC.

Et

GROUPE CRÊTE DIVISION ST FAUSTIN INC. (USINE DE CHERTSEY)

Et

GROUPE CRÊTE FERME-NEUVE INC.

Personnes intéressées

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** l'Alliance des propriétaires forestiers des Laurentides et de l'Outaouais (l'APFLO) est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs forestiers des Laurentides et de l'Outaouais*[1] (le Plan conjoint) et qu'elle représente les producteurs aux fins de mise en marché;

[2] **ATTENDU QUE** l'APFLO, Groupe Crête division St-Faustin inc., Groupe Crête division St-Faustin inc. (usine de Chertsey) et Groupe Crête Ferme-Neuve inc. ont conclu, le 29 août 2026, la *Convention d'achat de bois de sciage de sapin, épinette et pin gris 2026-2027* (la Convention), visant la mise en marché du bois des producteurs visés par le Plan conjoint.

[3] **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

[1] RLRQ, c. M-35.1, r. 98.

[4] **ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms des parties à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par ces parties;

[5] **ATTENDU QUE** l'APFLO demande à la Régie d'homologuer la Convention;

[6] **ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'homologuer la Convention, à l'exception des articles 15.01 et 19.01, car la Régie a juridiction exclusive quant à l'interprétation ou l'application de la Convention et l'aliénation ou la cession totale ou partielle d'une entreprise, d'une personne ou d'une société engagée dans la mise en marché du produit visé n'invalide pas une convention homologuée;

[7] **VU** les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*[2], qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

[8] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 5 octobre 2026, à l'exception des articles 15.01 et 19.01, la *Convention de mise en marché de bois de sciage sapin, épinette et pin gris 2026-2027* entre l'Alliance des propriétaires forestiers des Laurentides et de l'Outaouais, Groupe Crête division St-Faustin inc., Groupe Crête division St-Faustin inc. (usine de Chertsey) et Groupe Crête Ferme-Neuve inc., dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

[2] RLRQ, c. M-35.1.

CONVENTION D'ACHAT DE BOIS DE SCIAGE DE SAPIN, ÉPINETTE ET PIN GRIS 2026-2027

ENTRE

L'ALLIANCE DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS
DES LAURENTIDES ET DE L'OUTAOUAIS
725, Rue Vaudreuil
Mont-Laurier, Qc J9L 2B8

ci-après appelé « L'ALLIANCE »

ET

GROUPE CRÊTE DIVISION ST-Faustin inc.
1617, Route 117
Mont-Blanc, QC J0T 1J2

GROUPE CRÊTE DIVISION ST-Faustin inc. (Usine de Chertsey)
8227 route 125,
Chertsey, Québec, J0K 3K0

GROUPE CRÊTE FERME-NEUVE INC.
31 route 309
Ferme-Neuve (Québec) J0W 1C0

ci-après appelé «L'ACHETEUR»

Acheteur
Alliance

Attendu que *L'ALLIANCE agit comme représentant de tous les producteurs de bois couverts par le PLAN CONJOINT des Propriétaires Forestiers des Laurentides et de l'Outaouais, conformément à la* Loi sur le mise en marché des produits Agricoles, Alimentaires et de la Pêche. (1990, L.Q., C.13, a.72)

Attendu que *l'ACHETEUR opère une usine de sciage à Mont-Blanc (Québec), Ferme-Neuve (Québec) et à Chertsey (Québec).*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, l'expression:

1.01 « L'ACHETEUR » désigne la compagnie Groupe Crête Division St-Faustin inc ,et Ferme-Neuve qui achète et transforme le bois visé par le plan conjoint des propriétaires forestiers des Laurentides et de l'Outaouais.

1.02 « L'ALLIANCE » désigne l'Alliance des Propriétaires Forestiers des Laurentides et de l'Outaouais détenant avec « L'ACHETEUR » la convention de mise en marché de bois provenant des producteurs visés par le plan conjoint des propriétaires forestiers de Labelle.

1.03 « PARTIES » désigne « L'ACHETEUR » et « L'ALLIANCE ».

1.04 « PLAN CONJOINT » désigne le plan conjoint des propriétaires forestiers des Laurentides et de l'Outaouais.

1.05 «PRODUCTEUR » désigne tout producteur visé par le plan conjoint des propriétaires forestiers des Laurentides et de l'Outaouais plus spécifiquement toute personne physique ou morale, propriétaire d'un boisé privé ou d'un droit de coupe sur forêt privée.

1.06 « BOIS » désigne les bois destinés à être transformés à l'usine tels que définis à l'ANNEXE A.

1.07 « RÉGIE » désigne la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

1.08 « TONNE MÉTRIQUE VERTE » ou « t.m.v. » désigne l'unité de mesure retenue pour l'exécution de la présente convention au niveau des tronçons améliorés et équivalent à 1000 kg.

1.09 « Mille pieds mesure planche » désigne une unité de mesure équivalente à 1 000 pieds mesure de planche selon la table de cubage roy.

Acheteur _____
Alliance _____

ARTICLE II – OBJET DE LA CONVENTION.

2.01 L'ACHETEUR s'engage à recevoir de l'ALLIANCE, et ce dernier s'engage à livrer le bois des producteurs visés par la présente convention.

2.02 L'ACHETEUR s'engage, quant aux bois des producteurs intéressés par la présente, à refuser tout bois d'agent ou toute autre personne non autorisée par l'ALLIANCE.

ARTICLE III – RECONNAISSANCE D'EXCLUSIVITÉ

3.01 L'ACHETEUR s'engage à respecter toutes les dispositions du plan conjoint applicable, adoptées en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche du Québec.

ARTICLE IV - DURÉE ET RÉOUVERTURE

44.01 La présente convention aura une durée de 12 mois, s'étendant du 1er mai 2026 au 30 avril 2027 inclusivement. La durée s'applique à toute et chacune des clauses contenues au présent contrat.

4.02 Pendant la période comprise entre la fin de la présente convention et la signature d'une nouvelle convention ou jusqu'à ce qu'une décision arbitrale ait été rendue selon les dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, *les parties doivent respecter les termes de la présente convention ou sentence arbitrale et prendront effet le lendemain de la date d'expiration de la présente convention.*

4.03 L'ALLIANCE et l'ACHETEUR conviennent que sur avis écrit de l'un d'eux entre le 1er mars et le 31 mars 2027, les négociations seront rouvertes. Les parties devront se rencontrer afin de négocier une nouvelle entente dans les trente (30) jours de l'avis écrit mentionné ci-haut.

4.04 Seuls les articles dénoncés par avis et expédiés par lettre recommandée dans le délai prévu feront l'objet de la négociation. Les autres articles seront renouvelés automatiquement et feront partie intégrante de la prochaine entente.

4.05 Les parties peuvent également d'un commun accord entreprendre des discussions lors des négociations de l'entente sur d'autres sujets susceptibles de favoriser une exécution harmonieuse des présentes.

Acheteur
Alliance

4.06 Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.03, pour cause majeure hors de contrôle de l'une ou l'autre des parties, ces délais pourront être modifiés sur consentement mutuel des PARTIES.

ARTICLE V- QUANTITÉS

5.01 L'ACHETEUR s'engage à recevoir de l'ALLIANCE et l'ALLIANCE s'engage à livrer à l'ACHETEUR du bois de sapin, épinette et pin gris répondant aux spécifications de l'article 9, franc et quitte de tout droit de coupe et de tout autre privilège et liens légaux.

Une quantité de 55 000 t.m.v. de bois livré au cours de la durée de la présente est l'objectif visé tout en demeurant conditionnel à la performance du marché.

De façon plus détaillé le volume sera livré de la façon suivante : 30 000 t.m.v. à l'usine de Ferme-Neuve, 20 000 t.m.v à l'usine de Mont-Blanc et 5000 t.m.v. à l'usine de Chertsey.

5.02 L'ALLIANCE s'engage à livrer le bois à l'acheteur selon les paramètres suivants :

Ferme-Neuve : 10 000 t.m.v. de bois en longueur et 20 000 t.m.v de bois en billot. Il est possible de livrer plus que 20 000 t.m.v. de bois en billot s'il y a du volume en longueur qui n'a pas été livré jusqu'à un volume maximal de 30 000 t.m.v.

Mont-Blanc : 2 000 t.m.v. de bois en longueur et 18 000 t.m.v de bois en billot. Il est possible de livrer plus que 18 000 t.m.v. de bois en billot s'il y a du volume en longueur qui n'a pas été livré jusqu'à un volume maximal de 20 000 t.m.v.

Chertsey : 5 000 t.m.v. de bois en billot.

ARTICLE VI - PRIX

6.01 L'ACHETEUR s'engage à verser à l'ALLIANCE, pour chaque tonne métrique verte et/ou mille pieds mesure planche de sapin, épinette, pin gris à l'état brut, préparé selon les normes de façonnage de l'ANNEXE A et livrée à l'usine de Mont-Blanc, de Ferme-Neuve ou de Chertsey. Les prix détaillés dans l'ANNEXE B font partie intégrante de la présente convention.

6.02 Nonobstant les dispositions de l'article 4, en aucun cas l'ACHETEUR ne pourra réduire unilatéralement le prix tel que décrit à l'article 6.01 et ce pour la durée du contrat.

6.03 Les prix établis au paragraphe 6.01 excluent la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), ainsi que la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces montants doivent être ajoutés aux paiements dus à L'ALLIANCE lorsque applicables et doivent figurer séparément sur la facture.

Acheteur
Alliance

6.04 Les prix indiqués à l'article 6.01 du présent contrat tiennent compte des normes et réglementations du Ministère des Transports du Québec en vigueur au moment de la signature du présent contrat.

6.05 Les prix sont F.O.B. au poste de réception de l'usine de Mont-Blanc ou de Ferme-Neuve ou de Chertsey, payés par l'ACHETEUR à l'ALLIANCE, ajustement de carburant en sus.

6.06 La compensation pour la hausse des prix du carburant relative au transport de bois est indiquée à l'ANNEXES E du présent contrat.

6.07 La compensation pour la hausse des prix du carburant relative aux producteurs forestiers est indiquée à l'ANNEXES F du présent contrat.

6.08 Le chargement et le transport de la matière ligneuse sont sous l'entière responsabilité de l'ALLIANCE et celle-ci en assume les frais inhérents.

6.09 Dès qu'une entente sera intervenue et officialisée, soit par la signature d'une convention ou d'un protocole intérimaire en tenant lieu ou suite à une décision arbitrale connue, l'ACHETEUR paiera le nouveau prix et la rétroactivité, s'il y a lieu, dans les 30 jours de l'entente officielle, même si cette dernière survient après la date d'effectivité normale de la convention. Si l'ACHETEUR ne peut le faire dans ce délai, un intérêt au taux d'escompte de la Banque du Canada à ce jour, s'appliquera à partir du 31^{ième} jour sur les sommes dues.

6.09 Si l'ACHETEUR désire recevoir un volume de bois pendant une période de restrictions concernant le dégel décrété par le ministère des Transports du Québec et si l'ALLIANCE peut livrer pendant cette période, les parties se rencontreront et devront négocier les modalités de ces livraisons. Ces modalités seront réalisables à la condition qu'elles soient acceptées par les deux (2) parties concernées.

ARTICLE VII - PAIEMENT

7.01 Le paiement total du bois reçu et accepté par l'ACHETEUR sera effectué à l'ALLIANCE en fonction de la pesée inscrite sur le feuillet de pesanteur de l'ACHETEUR à chaque semaine pour tout le bois livré et accepté à l'usine de l'ACHETEUR au cours de la semaine précédente.

Les feuillets de pesanteur de l'ACHETEUR ainsi que les permis de livraisons correspondants seront livrés aux bureaux de l'ALLIANCE à chaque semaine pour le bois livré au cours de la semaine précédente.

7.02 La requête de paiement préparée par l'ACHETEUR est considérée comme une facture produite par l'ALLIANCE. L'ACHETEUR est par conséquent autorisé à effectuer le paiement en fonction de ce qui est décrit à la requête de paiement. Une copie de la requête de paiement est envoyée par l'ACHETEUR à l'ALLIANCE au plus tard le mercredi suivant, pour les bois livrés par l'ALLIANCE au cours de la semaine précédente. L'ALLIANCE dispose d'un délai de 15 jour ouvrable suivant la réception de

Acheteur
Alliance

la requête de paiement pour transmettre par écrit à l'ACHETEUR toute demande de correction de la requête de paiement. Le paiement du bois sera envoyé trois (3) semaines après la fin de la semaine de livraison.

7.03 *Dans l'éventualité où l'ACHETEUR accuse un retard atteignant une (1) semaine au-delà du délai de paiement prévu à l'article 7.01, il est convenu que l'ACHETEUR ne pourra plus acheter et recevoir de bois des producteurs. Dans ce cas, l'ALLIANCE doit aviser l'ACHETEUR de subvenir au retard dans un délai d'une semaine sans quoi l'ALLIANCE pourra informer les producteurs de cesser toute livraison de bois à l'ACHETEUR.*

ARTICLE VIII –MESURAGE ET VÉRIFICATION

8.01 *La pesée du bois est effectuée par l'ACHETEUR lors de la livraison de ce bois par camion et est constatée par un feuillet de pesanteur.*

8.02 *Les balances utilisées pour la pesée seront toujours soumises aux normes et règlements concernant les balances, tels que publiés et en application suivant les dispositions du Département de mesures Canada ou de tout autre organisme habilité par le gouvernement fédéral à émettre de tels règlements ou ordonnances.*

8.03 *Pour chaque livraison, l'ACHETEUR devra remettre au transporteur et à l'ALLIANCE, respectivement, une copie et deux copies du feuillet de pesanteur et/ou mesurage qui contient les renseignements suivants :*

a) le nom et adresse de l'ACHETEUR ;
b) le nom et adresse du PRODUCTEUR ;
c) la date de livraison ;
d) le poids brut et tare en t.m.v. ;
e) le nombre de t.m.v. de bois ;
f) la signature du peseur et du transporteur ;
g) la provenance du bois selon les lots, rangs et cantons ;

L'ALLIANCE assume la totale responsabilité de l'exactitude de cette information fournie par le producteur et (ou) le transporteur.

8.04 *L'ACHETEUR peut présenter les certificats de conformités de Balance Canada lorsque l'ALLIANCE en fait la demande.*

Acheteur
Alliance

ARTICLE IX – NORMES DE QUALITÉ CONCERNANT LE BOIS À ÊTRE LIVRÉ À L'ACHETEUR

9.01 Tout le bois livré à l'ACHETEUR doit être conforme aux normes prévues à l'ANNEXE A du présent contrat.

9.02 Tout voyage de bois ne rencontrant pas les normes de qualité exigées par l'ACHETEUR (ANNEXE A) pourra être refusé par l'ACHETEUR. L'ACHETEUR pourra aussi donner un avertissement selon son jugement.

Dans un tel cas de refus de déchargement ou d'avertissement, l'ACHETEUR devra compléter et signer la formule, telle que présentée à l'ANNEXE C du présent contrat, en y indiquant tous les renseignements requis et en la remettant si possible au transporteur.

De plus, l'ACHETEUR doit en informer l'ALLIANCE sans délai, en leur retournant immédiatement par courriel une copie de cette formule dûment complétée et signée par le mesureur.

ARTICLE X - LIVRAISON

10.01 Les quantités de bois précitées en 5.01 seront livrées par l'ALLIANCE au site de réception de l'ACHETEUR situé à Mont-Blanc , à Ferme-Neuve ou au site de réception situé à Chertsey. Un Calendrier de livraison à titre indicatif a été mis en place à l'annexe G.

10.02 Les heures normales de réception pourront être modifiées occasionnellement par l'ACHETEUR seulement en cours d'année après qu'un préavis ait été donné par l'ACHETEUR à l'ALLIANCE au moins cinq (5) jours à l'avance.

10.03 L'ACHETEUR s'engage à fournir l'équipement adéquat et suffisant, ainsi que le personnel requis pour que le bois des producteurs soit déchargé dans un délai raisonnable. L'ACHETEUR aura la responsabilité du déchargement des livraisons de bois et les coûts de cette opération seront à sa charge.

10.04 Si un transporteur désire effectuer lui-même son déchargement et que son équipement est conforme, il devra au préalable obtenir l'autorisation du contremaître de cour qui lui indiquera entre autres l'endroit pour le déchargement. Le producteur devra respecter toutes les consignes de sécurité.

10.05 S'il y a un problème majeur de réception, les deux (2) parties s'engagent à se rencontrer dans un délai de cinq (5) jours, à la demande de l'un ou l'autre des parties, pour analyser la situation en vue d'apporter les correctifs nécessaires.

10.06 L'ACHETEUR ne peut recevoir du bois provenant du territoire visé par le PLAN CONJOINT, à moins que le transporteur ne lui présente pour chaque livraison, un permis de livraison émis par l'ALLIANCE.

Acheteur
Alliance

10.07 Pour fin de compilation des volumes livrés et des redevances dues aux Agences de mise en valeur, l'ALLIANCE ajoutera sur le permis de livraison la M.R.C d'origine des bois livrés.

10.08 Les PARTIES s'entendent pour collaborer à maintenir en place un système transparent et équitable devant servir au contrôle des surcharges sur les camions. Suite à l'engagement des industriels forestiers envers le ministère des Transports du Québec, les PARTIES conviennent qu'une pénalité sera appliquée au coût du transport pour toute masse en surcharge.

10.09 La retenue des montants relatifs au coût du transport applicable aux quantités en surcharge sera effectuée par l'ALLIANCE sur chaque livraison fautive. L'ANNEXE D décrit le calcul de la surcharge.

ARTICLE XI – CONDITIONS GÉNÉRALES

11.01 Si l'un ou l'autre des paragraphes de la présente convention est ou devenait nul en regard des dispositions de la loi, les autres paragraphes de cette convention ne sont ou ne seront pas affectés par cette nullité.

11.02 Advenant l'application ou la mise en vigueur d'une loi ou toute autre réglementation présente ou future, municipale, provinciale ou fédérale, pouvant affecter ou apporter des changements majeurs à l'un ou l'autre des articles présents, les parties, à la suite d'une lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties, devront se rencontrer pour négocier le ou les article(s) affecté(s).

ARTICLE XII – FORCE MAJEURE

12.01 Si l'ALLIANCE ou l'ACHETEUR est empêché de respecter, en tout ou en partie, les obligations que lui impose la présente convention, dus à des événements qui sont hors du contrôle de la partie qui les subit, tels un incendie, une explosion, un tremblement de terre, un ouragan, une inondation, une intempérie, une guerre ou d'autres hostilités, une révolte, une révolution ou autres cas fortuits, ou que cet empêchement résulte de grève ou de lock-out, de prohibitions ou de restrictions imposées à la PARTIE par des édits gouvernementaux ou par d'autres autorités compétentes, la PARTIE qui subit l'un de ces événements en avise l'autre PARTIE par écrit dès que l'événement se produit.

12.02 Cet avis doit mentionner l'événement ou les circonstances qui y donnent lieu et préciser les obligations imposées par la présente convention dont elle demande d'être relevée ainsi que la période durant laquelle elle demande d'être soustraite aux obligations de la convention.

Acheteur
Alliance

12.03 *L'ACHETEUR et l'ALLIANCE consentent, dès la reprise de leurs activités normales, suite à la disparition de la cause de suspension des livraisons, de faire tout en leur pouvoir pour remplir leurs obligations.*

ARTICLE XIII – TITRES DE PROPRIÉTÉ

13.01 *Les bois visés par la présente convention ne deviendront la propriété de l'ACHETEUR que lorsqu'ils auront été déchargés à l'endroit indiqué à l'ANNEXE B de la présente convention et acceptés par l'ACHETEUR. Toute perte de matière ligneuse visée à la présente convention résultant de quelque cause que ce soit avant qu'elle ne devienne la propriété de l'ACHETEUR ne sera pas à la charge de l'ACHETEUR.*

ARTICLE XIV - GARANTIE DU SYNDICAT ET INDEMNISATION

14.01 *L'ALLIANCE garantit à toutes fins que de droits qu'il a le pouvoir de mettre en marché et de faire livrer lesdits bois et que lesdits bois livrés et acceptés par l'ACHETEUR sont francs et quittes de toutes charges, privilèges, droits et redevances quelconques.*

14.02 *L'ALLIANCE s'engage à exonérer et à tenir l'ACHETEUR indemne de toute réclamation, poursuite, jugement pouvant intervenir, relatif à la garantie du paragraphe précédent.*

ARTICLE XV - CESSION

15.01 *Aucune des parties ne pourra céder ou annuler la présente entente, ni les droits, ni quelconque partie des droits en résultant sans avoir préalablement obtenu un consentement écrit de l'autre partie, sauf toutefois, à l'une de ses compagnies affiliées, à la condition qu'au moment de ladite cession, les transferts des obligations créent en vertu des présentes soient garantis par la partie faisant ladite cession ou transfert.*

ARTICLE XVI - RÉSILIATION

16.01 *Chacune des PARTIES pourra, à son gré, par avis écrit à l'autre PARTIE, dans le cas ci-après mentionné, annuler le contrat, modifier ou différer l'exécution de ses obligations, sans autre indemnité ni compensation :*

- *Si l'autre PARTIE commet un acte de faillite ou si des procédures impliquant celle-ci sont prises en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation, ou en*

Acheteur
Alliance

vertu de toute loi semblable ou si les biens de la PARTIE font l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice de ses créanciers.

ARTICLE XVII – DIVERS

17.01 Cette convention, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur dans la province de Québec et au Canada, qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'elle contient.

17.02 Toute réclamation issue de la convention faisant l'objet d'une contestation, tout différend concernant l'exécution de celui-ci, y compris son annulation, ainsi que tout litige issu d'un problème d'interprétation de la convention devra être soumis à l'arbitrage devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

17.03 Aucune condition, entente ou convention, qui aurait pour effet de modifier ou de changer les effets de la présente convention, ne liera les parties à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par la partie devant être liée.

17.04 Il est convenu que ni l'ALLIANCE, ni aucune autre personne employée à la production ou au transport de bois ne sera considérée, en aucun cas, comme employé de l'ACHETEUR.

ANNEXES

Pour les fins présentes, les ANNEXES A, B, C, D, E, F et G font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE XVIII – ADRESSE DES PARTIES

18.01 Tout avis à être donné en vertu de la présente convention sera adressé à :

Alliance des Propriétaires Forestiers des
Laurentides et de l'Outaouais
725, rue Vaudreuil
Mont-Laurier, Qc
J9L 2B8
Tél : (819)623-2228

Et à :

Groupe Crête Ferme-Neuve Inc.
701, rue Iberville
Mont-Laurier, QC
J9L 3W7
Tél : (819) 688-5550 Fax : (819) 688-3583

Ou à toute autre adresse que les parties pourraient indiquer par écrit sous poste recommandée

Acheteur
Alliance

ARTICLE XIX – ÉLECTION DE DOMICILE

19.01 Les parties conviennent, par la présente, d'élire domicile dans le district judiciaire de Labelle pour toutes actions ou procédures relatives à la présente entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

ALLIANCE DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DES LAURENTIDES ET DE L'OUTAOUAIS

À St-Hilaire *le* 31 *ième jour du mois de* Juillet *2026*

Jacques Gévry

Jacques Gévry, Président

GROUPE CRÊTE DIVISION ST-FAUSTIN & GROUPE CRÊTE FERME-NEUVE INC.

À Mont-Laurier *le* 29 *ième jour du mois de* AOUT *2026*

Guy Raymond, Directeur des approvisionnements

Acheteur
Alliance

ANNEXE « A »

NORMES À APPLIQUER AUX BOIS D'ÉPINETTE, SAPIN ET PIN GRIS PROVENANT DE L'ALLIANCE DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DES LAURENTIDES ET DE L'OUTAOUAIS

SPÉCIFICATIONS DE FAÇONNAGES GÉNÉRALES

- Surlongueur (marge d'éboutage) de 4" à 6";
- toutes les billes sciées aux deux bouts perpendiculairement à l'axe;
- favoriser des billots de 12-16 pieds dans les diamètres de 6''et plus ;
- favoriser des billots de 10 pieds dans les diamètres de moins de 6'' en minimisant les billots de 8 pieds ;
- nœuds rasés à l'affleurement du tronc;
- billes droites, aucune fourche, aucun bois mort, incendié, endommagé par les insectes, bois de champs ou renfermant des corps métalliques;
- bois d'hiver : à livrer au plus tard fin juin;
- achat au MPMP, les camions auto-chargeurs doivent décharger en empilement, longueurs séparées, fins bouts du même côté et tous égaux côté gros bout;
- achat au MPMP, les camions sans chargeuse doivent être chargés avec longueurs séparées par arrime ou ½ arrime, fins bouts placés du même côté.

** achat à la TONNE, respecter toutes les spécifications ci-haut mentionnées, excepté que les billots peuvent être empilés gros bouts fin bouts mélangés, mais contenir **un maximum de 10% de 8' et 10'**. Sur le voyage, il faut séparer le 8-10' du 12-16' en les mettant sur des arrimes ou ½ arrimes différentes.

*** dans les cas de pin gris de plantation, les spécifications relatives au tronçonnage (longueurs) peuvent être sujettes à modification et entrainer une production de billot de plus courte longueur.

Acheteur
Alliance

ANNEXE « A » (Suite)

NORMES À APPLIQUER AUX BOIS D'ÉPINETTE, SAPIN ET PIN GRIS EN LONGUEUR PROVENANT DE L'ALLIANCE DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DES LAURENTIDES ET DE L'OUTAOUAIS

- Essences : Sapin, épinette et pin gris peuvent être mélangés
- Diamètre minimum au fin bout : 10 cm (4 po)
- Diamètre minimum au gros bout : 16 cm (6 po)
- Longueur : Tige complète, aucune bille enlevée dans la tige
- Corps étrangers : Les billes ne doivent renfermer aucun corps étranger (métal, sable, clou, etc). La présence de métal entraînera le refus du voyage.
- Qualité :

a) Aucune fourche ni coude ;
b) Encoche d'abattage : aucune, doit être dans la souche ;
c) Noeuds et branches : coupés au ras du tronc, aucune branche acceptée dans le chargement ;
d) Carie et pourriture : maximum de 1/3 di diamètre de la découpe
e) Pas de bois de champs ;
f) Pas de souche évasée (coupe sous la plus haute racine) ;
g) Aucune tige morte, chauffée, brûlée, endommagée par les insectes ou avec présence de champignons.

Acheteur
Alliance

ANNEXE «B»

LISTE DES PRIX DES BOIS D'ÉPINETTE, SAPIN ET PIN GRIS
PROVENANT DE L'ALLIANCE DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DES
LAURENTIDES ET DE L'OUTAOUAIS
(SAISON 2026-2027)

Liste des prix de base :

	Tiges		*Billots*	
	Ép-PiG	*Sapin*	*Ép-Pig*	*Sapin*
1 mai 2026 au 30 avril 2027	*87.71 $/tmv*	*81.38 $/tmv*	*98.90$/tmv*	*91.90 $/tmv*

Bonification du marché

Une Bonification trimestrielle du marché peut être appliqué suivant certaine conditions. La bonification suit l'indice PRIBEC de Montréal du vendredi. Chaque Trimestre est divisé de la façon suivante : Du 1er juin au 31 août, du 1er septembre au 30 novembre, du 1er décembre au 28 février et du 1er mars au 31mai. Si durant un trimestre, le prix moyen de l'indice Pribec de Montréal se maintient à un prix situé dans les paramètre ci-bas, l'Acheteur paiera, durant le trimestre suivant la bonification du marché suivant :

Indice moyenne trimestrielle de Pribec montréal $/mpmp	Ajustement du marché (en $/TMV)
625-649$/mpmp	+2.50 $/t.m.v.
650-699 $/mpmp	+5.00$/t.m.v.
700-725$/mpmp	+7.50$/t.m.v.
726$/mpmp et +	Retour au prix de base du contrat 25-26

Prix F.O.B. Usine de Mont-Blanc et/ou Usine de Chertsey et/ou Usine de Ferme-Neuve
Le mesurage et le déchargement sont au frais de Groupe Crête
Les auto-chargeurs peuvent décharger à leurs frais.

Acheteur
Alliance

ANNEXE «C»

FORMULE D'AVERTISSEMENT OU DE REFUS DE CHARGEMENT DE BOIS
GROUPE CRÊTE - DIVISION MONT-BLANC et CHERTSEY

DATE :_____

OFFICE/SYNDICAT : _____

PRODUCTEUR FORESTIER : _____

TRANSPORT : _____ IMMATRICULATION : _____

PERMIS DE LIVRAISON : _____

AVERTISSEMENT :	REFUS DE CHARGEMENT :

PROBLÈME (S) OBSERVÉ (S) :

CORRECTIFS À APPORTER :

MESUREUR :_____ MATRICULE NO : _____

DATE : _____ HEURE : _____

PROPOSITION DE RÈGLEMENT :
PROPOSITION ACCEPTÉE : OUI NON PRODUCTEUR : MESUREUR :

C.C. Acheteur, Office/Syndicat, Transporteur, Producteur

Acheteur
Alliance

ANNEXE «D»

La présente politique s'applique pour tout voyage de bois ronds livré à l'usine de **«L'ACHETEUR»** en provenance des routes publiques.

A. **«L'ALLIANCE»** ne paiera pas la portion transport pour toute surcharge dépassant les masses réglementaires autorisées par le Ministère des Transports plus la tolérance applicable s'il y a lieu.

- Pour les camions-remorques ayant le droit de transporter jusqu'à 57 500 kg, **«L'ALLIANCE»** paiera selon ce qui suit :

1. Si la masse brute transportée est inférieure ou égale à 59 500 kg, **«L'ALLIANCE»** paiera la portion de transport pour la masse réelle transportée.
2. Si la masse brute transportée est supérieure à 59 500 kg, **«L'ALLIANCE»** ne paiera la portion de transport que pour 59 500 kg.

B. Les sommes d'argent résultant de l'application de cette politique seront versées dans un fond spécial géré par le **«L'ALLIANCE»**. **«L'ACHETEUR»** pourra obtenir un rapport sur l'utilisation de ces sommes sur demande.

Acheteur
Alliance

ANNEXE E

ENTENTE RELATIVE À LA COMPENSATION FINANCIÈRE DE LA HAUSSE DES COÛTS DU CARBURANT DIESEL POUR LE TRANSPORT DE BOIS ROND OU BILLOT

Du 1er mai 2026 au 30 avril 2027

MÉCANISME DE L'AJUSTEMENT AU TAUX DE TRANSPORT POUR LA COMPENSATION DU COÛT DU CARBURANT DIESEL DU 1er mai 2026 au 30 avril 2027

Un ajustement fixe de 5.00 $/TMV sera versé à chaque semaine par l'acheteur

Ce montant sera payé chaque semaine par l'ACHETEUR à l'ALLIANCE aux prix de base de l'ANNEXES B pour chaque t.m.v. ou m.p.m.p. de bois livré à l'ACHETEUR.

Acheteur
Alliance

ANNEXE F

ENTENTE RELATIVE À LA COMPENSATION FINANCIÈRE DE LA HAUSSE DES COÛTS DU CARBURANT DIESEL POUR LE PRODUCTEUR DE BOIS ROND OU BILLOT

Du 1er mai 2026 au 30 avril 2027

L'ajustement de carburant au producteur de bois sera calculé de la façon suivante :

Un ajustement de 1.10$/TMV sera versé par l'Acheteur à l'Alliance.

Ce montant d'ajustement sera versé chaque semaine par l'ACHETEUR à L'ALLIANCE en supplément aux prix de base de l'ANNEXE B pour chaque t.m.v ou m.p.m.p. de bois livrés à l'acheteur.

Acheteur
Alliance

ANNEXE G
Calendrier de Livraison 2026-2027

Le calendrier suivant est à titre indicatif. Des variations mensuelle peuvent avoir lieu selon les conditions météorologique.

	Ferme-Neuve	Mont-Blanc	Chertsey	Total
mai-26	0	0	55	55
juin-26	2 900	1 350	50	4 300
juil-26	2 300	2 100	0	4 400
août-26	2 000	2 000	0	4 000
sept-26	2 000	2 000	0	4 000
oct-26	2 000	1 500	0	3 500
nov-26	1 300	1 500	0	2 800
déc-26	3 000	2 350	895	6 245
janv-27	5 000	2 500	1 500	9 000
févr-27	5 000	2 500	1 500	9 000
mars-27	4 500	2 200	1 000	7 700
avr-27	0	0	0	0
Total	30 000	20 000	5 000	55 000